

Le service civique

Les citoyens concourent à la défense et à la cohésion de la Nation. Ce devoir s'exerce notamment par l'accomplissement du service national universel ([article L.111-1 du Code du service national](#)).

Le service national universel (SNU) comprend plusieurs obligations parmi lesquelles on retrouve le service civique.

Le service civique a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale et offre à toute personne volontaire l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif en effectuant **une mission d'intérêt général** en France ou à l'étranger auprès d'une personne morale agréée ([article L.120-1 du Code du service national](#)).

Les caractéristiques du service civique

Le service civique est un engagement volontaire destiné aux jeunes de **16 à 25 ans** (ou aux personnes en situation de handicap âgées de 16 à 30 ans), de nationalité française, ressortissants européens ou de nationalité étrangère, sous certaines conditions.

 Pour les personnes mineures, une autorisation parentale est exigée.

L'engagement est d'une durée continue de **6 à 12 mois** en faveur de missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la Nation dans l'un des 10 domaines d'interventions.

Les missions d'intérêt général susceptibles d'être accomplies revêtent un caractère philanthropique, éducatif, environnemental, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial ou culturel, ou concourent à des missions de défense et de sécurité civile ou de prévention, de promotion de la francophonie et de la langue française par exemple ([voir le Référentiel de missions - Agence du Service Civique](#)).

 Les missions confiées sont complémentaires des activités confiées aux agents publics et ne peuvent se substituer ni à un emploi ni à un stage.

En ce sens, la personne volontaire ne peut s'engager auprès d'une collectivité territoriale si elle a déjà la qualité d'agent public au sein de cette même collectivité ([FAQ de l'Agence du Service Civique](#)).

Les personnes publiques concernées

L'engagement peut être effectué auprès de personnes morales de droit public telles que les collectivités territoriales ou leurs établissements publics qui se sont vu attribuer **un agrément** délivré par l'Agence du Service Civique. Cet agrément tient notamment compte de la nature des missions confiées aux personnes volontaires, de l'âge des personnes volontaires et de la capacité de la personne morale à assurer l'accompagnement et la prise en charge des personnes volontaires ([article L.120-30 du Code du service national](#)).

L'agrément est accordé pour une durée maximale de **3 ans renouvelable**, sous réserve des dispositions prévues aux [articles R.121-33 à R.121-46 du Code du service national](#).

Également, il est possible pour une collectivité territoriale non agréée de bénéficier de la mise à disposition des volontaires d'un organisme agréé. On parle alors de **l'intermédiation** ([article L.120-32 du Code du service national](#)).

Le contrat d'engagement

Un contrat d'engagement de service civique est conclu, **par écrit**, entre la personne volontaire et la personne morale agréée.

 Aucun contrat ne peut être souscrit lorsque les missions confiées à la personne volontaire ont été exercées par un agent public moins d'un an avant la date de signature du contrat ([article L.120-9 2° du Code du service national](#)).

[L'article R.121-10 du Code du service national](#) liste les éléments obligatoires du contrat (*identité des parties, description de la mission, durée de la mission, etc.*).

Une visite médicale préalable à la souscription du contrat est obligatoire et donne lieu à la délivrance d'un certificat médical qui établit l'absence de contre-indication à la mission.

La désignation d'un tuteur

La collectivité territoriale a l'obligation de procéder à la désignation d'un tuteur ([article L.120-14 du Code du service national](#)).

Le tuteur assure le rôle de référent principal du volontaire tout au long de sa mission. Il l'accompagne dans la définition de son projet d'avenir, au travers d'au moins 3 entretiens menés au cours de sa mission ([FAQ de l'Agence du Service Civique](#)).

Ce travail sera formalisé au sein d'un bilan nominatif, qui décrit les activités réalisées et les compétences acquises par le volontaire au cours de la mission.

Le droit à la formation

La collectivité assure au volontaire **une formation civique et citoyenne** et un accompagnement dans sa réflexion sur son projet d'avenir.

La formation civique et citoyenne, d'une durée minimale de 2 jours, est dispensée au moins pour la moitié de cette durée dans les 3 mois suivant le début de l'engagement de service civique.

Elle comprend obligatoirement un volet théorique et la participation à une formation aux premiers secours (Premiers Secours Citoyen dite PSC) ([article R.121-15 du Code de service national](#)).

La durée hebdomadaire de service

Sauf dérogation, la durée hebdomadaire de service est **au moins de 24 heures par semaine**. Elle ne peut excéder 48 heures, réparties au maximum sur 6 jours.

Pour les mineurs, la durée hebdomadaire du contrat ne peut dépasser 35 heures, réparties au maximum sur 5 jours. Aussi, [l'article R.121-12 du Code du service national](#) délimite les garanties minimales en matière de temps de travail des mineurs.

La rémunération

La rémunération du volontaire est composée :

- D'une **indemnité dite de service civique** mensuelle versée par l'Agence du Service Civique dont le montant est égal à 504,98 € net. Une majoration de cette indemnité à hauteur de 114,95 € net est possible sur la base de critères sociaux.
- D'une **prestation dite de subsistance** mensuelle versée par l'organisme d'accueil à hauteur de 114,85 €, qui pourra être servie en nature (*tickets-restaurant, prise en charge de la carte de transport, etc..*) ou en espèces.

Cette rémunération n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu, mais l'indemnité de service civique entre dans l'assiette de cotisations et contributions de sécurité sociale du régime général (*contrairement à la prestation de subsistance qui en est exonérée*).

Les droits à congés

Un droit à congé annuel est ouvert dès lors que la mission du volontaire est exercée, au minimum, durant 10 jours ouvrés.

Chaque volontaire a droit à **un congé annuel** d'une durée fixée à 2 jours ouvrés par mois de service effectif ou 3 jours ouvrés pour les mineurs ([articles R.121-17 et R. 121-18 du Code du service national](#)).

Affilié au régime général de la sécurité sociale, le volontaire a droit à des **congés de maladie**.

Le volontaire civil a droit à **un congé pour maternité ou pour adoption** d'une durée égale à celle prévue par le Code de la sécurité sociale.

En raison du statut de volontaire, aucune indemnité journalière de la sécurité sociale n'est versée durant un congé de maladie, de maternité ou d'adoption, ou d'incapacité temporaire liée à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle.

La rémunération est maintenue en intégralité ([article L.120-23 du Code du service national](#) et [FAQ de l'Agence du Service Civique](#)).

Enfin, des **congés exceptionnels pour événements familiaux** peuvent être accordés ([article D.121-21 du Code du service national](#)).

La fin du contrat d'engagement

- **Le terme normal du contrat**

A l'issue de sa mission, une attestation de service civique ainsi qu'un bilan nominatif sont délivrés au volontaire par l'Agence du Service Civique.

Une fois la mission terminée, il n'est pas possible de s'engager une seconde fois en Service Civique.

- **La cessation anticipée du contrat**

Le contrat de service civique peut être résilié à l'initiative du volontaire ou de la collectivité.

Par principe, **un préavis d'un mois** doit être respecté mais la rupture anticipée peut intervenir sans application du préavis lorsqu'elle :

- Intervient en cas de force majeure ou de faute grave d'une des parties (*ex* : abandon de poste).
- Permet au volontaire d'être embauché en CDD d'au moins 6 mois ou en CDI.

En cas de rupture à l'initiative de la collectivité, un courrier recommandé précise les motifs de la rupture.

Enfin, si la rupture anticipée intervient avant le 6^{ème} mois de mission, le volontaire peut prétendre à signer **un autre contrat d'engagement**.

La procédure de recrutement

La définition du projet

La collectivité doit définir le projet d'accueil du volontaire avec l'ensemble des services intéressés (*définition des champs d'intervention, missions et accompagnement du volontaire*).

La demande d'agrément

Deux options se présentent :

- Demander un agrément individuel via le dépôt d'un dossier à l'Agence du Service Civique sur [un téléservice dédié en ligne](#).
- Accueillir un volontaire mis à disposition par un organisme agréé via l'intermédiation (voir [la liste des organismes d'intermédiation](#)).

La délibération de l'organe délibérant

La collectivité doit délibérer pour autoriser l'accueil du volontaire.

La diffusion des offres

Une ou plusieurs offres de mission doivent être publiées sur le site de l'Agence du Service Civique via l'Espace Organisme (accéder au site [service-civique.gouv.fr](#)).

Aucune diffusion sur le site emploi-territorial.fr n'a lieu.

En parallèle, les offres peuvent être diffusées sur le site internet et les réseaux sociaux de la structure.

La sélection du volontaire

La collectivité ne doit exiger aucune compétence professionnelle des candidats, seuls la motivation et le savoir-être doivent être pris en compte.

Une visite médicale préalable à la souscription du contrat est obligatoire.

La signature du contrat

L'extranet [ELISA](#), outil de gestion et de suivi des contrats des volontaires en service civique, met à disposition un modèle prérempli de contrat de service civique.

Une fois complété et validé en ligne, il doit être imprimé et signé en deux exemplaires originaux, un pour chaque partie au contrat.

Le contrat est ensuite notifié ([FAQ de l'Agence du Service Civique](#)).

Désignation
du tuteur

Foire aux questions

Un volontaire peut-il être demandeur d'emploi ?

Réponse : OUI

Il est possible d'effectuer un service civique tout en étant demandeur d'emploi. Cependant, le versement des allocations chômage est suspendu pendant la durée de la mission et reprend au terme de celle-ci ([FAQ de l'Agence du Service Civique](#)).

À noter également que la mission de service civique n'a pas d'impact sur le montant et la durée des allocations chômage.

A l'issue de la mission, le volontaire devra se manifester auprès de France Travail dans les 5 jours afin d'actualiser sa situation de demandeur d'emploi.

L'indemnité versée par l'Agence de Service Publique doit-elle être proratisée au regard du temps de présence du volontaire dans la collectivité ?

Réponse :

Lorsque le contrat prend effet ou fin en cours de mois, l'indemnité du mois de début ou de fin de contrat doit être versée **au prorata** du temps passé le premier mois et le dernier mois du contrat. Par exemple, si la mission débute ou se termine le 15 du mois, l'indemnité mensuelle doit être réduite de moitié.

En revanche, **l'indemnité entière doit être servie, quel que soit le nombre d'heures de mission effectuées par semaine, y compris en période d'absence du volontaire (congés, maladie, etc.).**

La collectivité d'accueil peut-elle attribuer des titres-repas ?

Réponse : OUI

Le titre-repas permet au volontaire de payer, en tout ou partie, son repas dans la limite d'un titre par jour de mission. Il est pris en charge à 100 % par la collectivité d'accueil dans limite fixée par l'art 81 19° du CGI (7,26€).

La remise de titres-repas n'est pas obligatoire et peut être accordée au volontaire selon deux options :

- Option n°1 : Le montant des titres-repas est déduit de la prestation de subsistance versée par la collectivité. D'un montant de 7,26 €, le titre-repas n'est pas fiscalisé ni assujetti aux cotisations de Sécurité sociale.
- Option n°2 : Le titre-repas est attribué en complément de la prestation de subsistance. Dans ce cas, le titre-repas est également exonéré de cotisations sociales ([article L.120-22 du CSN](#)).

Le tuteur est-il rémunéré pour former et accompagner le volontaire ?

Réponse : NON

Aucune disposition du Code du service national ne prévoit expressément le versement d'une rémunération ou d'une indemnité au profit du tuteur.

Seule une aide de l'Etat est versée aux collectivités d'accueil pour l'organisation de la formation civique et citoyenne (60 € au titre de la formation « PSC » et 100 € au titre du volet théorique de la formation civique et citoyenne) ([Arrêté du 21 juin 2017](#)).

Pour autant et sous réserve d'une interprétation contraire du juge administratif, la collectivité peut faire le choix de valoriser le travail de l'agent public lié au tutorat au sein de son régime indemnitaire.